

## APPENDICE B

### ANNEXE C

#### **Darlene Alexander c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario**

Dossier du greffe n° CV-13-477703

#### **AVIS DE RÈGLEMENT ET DE PROCESSUS DE RÉCLAMATION MODIFIÉ**

#### **Étiez-vous un employé syndiqué en Ontario d'un fournisseur de services municipaux de soins à domicile dont l'emploi a été transféré à un CASC entre 1996 et 1998 et étiez-vous membre du SCFP au moment du transfert ou l'êtes-vous devenu après le transfert?**

Si tel est le cas, et si vous n'avez reçu aucune indemnité dans le cadre d'un recours collectif antérieur intenté pour le compte des employés membres de l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (l'« AIIO ») ou du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (le « SEFPO ») travaillant dans des centres d'accès aux soins communautaires (les « CASC »), vous pourriez avoir droit à une indemnité. Veuillez lire attentivement le présent document, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits en common law.

Dans le cadre d'une action en justice introduite en Ontario, la représentante des demandeurs, Darlene Alexander, a intenté un recours collectif au nom de certains employés et anciens employés syndiqués des CASC dont les prestations de retraite prévues ont pu avoir été touchées par des mesures prises par le gouvernement de l'Ontario.

Le 14 novembre 2016, l'honorable juge Perell a approuvé un règlement prévoyant le versement d'une somme de 2 500,00 \$ par Membre du Groupe (le « Montant du règlement »).

Pour être considérée comme un Membre du Groupe et avoir droit au paiement de la somme de 2 500 \$, une personne physique doit remplir plusieurs critères se rapportant à son emploi, à sa participation au régime de retraite et à son adhésion à un syndicat. En outre, si vous avez déjà reçu une somme au titre d'un règlement dans le cadre de recours collectifs intentés pour le compte des employés membres de l'AIIO ou du SEFPO, vous n'avez pas le droit de recouvrer des sommes dans le cadre du recours collectif dont il est question dans les présentes.

La Cour a défini le Groupe comme suit :

- a) les employés et anciens employés de municipalités ou de fournisseurs de services liés à des municipalités (les « fournisseurs de services municipaux ») dont l'emploi a été transféré à un CASC nouvellement

établi et qui étaient membres du Syndicat canadien de la fonction publique (le « SCFP ») au moment du transfert, mais qui ne sont pas par la suite devenus membres de l'AIIO ou du SEFPO, ainsi que, il est entendu, les personnes qui ont adhéré au Healthcare of Ontario Pension Plan, anciennement connu sous le nom d'Hospitals of Ontario Pension Plan (le « HOOPP »), et qui participaient auparavant au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario ou au régime de retraite de Von Canada (les « anciens régimes »);

- b) les employés de fournisseurs de services municipaux dont l'emploi a été transféré à un CASC, qui sont par la suite devenus membres du SCFP et qui n'étaient pas membres du SCFP, de l'AIIO ou du SEFPO au moment du transfert.

(collectivement, les « Membres du Groupe » ou « Groupe »).

Pour savoir si vous pouvez faire partie du Groupe, veuillez lire l'intégralité de l'avis juridique au [www.goldblattpartners.com](http://www.goldblattpartners.com) ou communiquez avec l'Administrateur de Ricepoint Administration Inc. au 1-866-611-1507.

Le présent avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente de règlement. En cas de conflit entre le présent avis et l'Entente de règlement, les dispositions de l'Entente de règlement prévalent.

Le présent avis modifié et ses modalités prévalent sur tout avis antérieur.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

#### Contexte

En 2014, un recours collectif intenté contre le gouvernement de l'Ontario a été certifié. Ce recours a été introduit en 2013 par Darlene Alexander pour le compte des employés municipaux ou des employés au service d'autres employeurs dont l'emploi a été transféré à un CASC sans qu'il y ait cessation de leur emploi, qui étaient membres du SCFP au moment du transfert ou qui le sont devenus après celui-ci et qui n'étaient pas membres du SEFPO ou de l'AIIO ni avant ni après le transfert (les « Membres du Groupe »). Dans le recours collectif, M<sup>me</sup> Alexander allègue que le gouvernement a déclaré que les employés ne subiraient aucune perte à l'égard de leur pension par suite du transfert. Elle allègue également que, dans les faits, ces employés ont subi des pertes et qu'ils en subiront dans l'avenir parce qu'ils recevront deux pensions, et que le gouvernement est responsable de ces pertes.

Les parties ont conclu un règlement aux termes duquel le gouvernement devra verser de l'argent dans un fonds qui servira à payer une somme de 2 500,00 \$ à chaque Membre du Groupe ayant présenté une réclamation valide, à régler les frais administratifs et, éventuellement, au paiement d'une partie des frais juridiques engagés pour le compte des

Membres du Groupe. Le 14 novembre 2016, l'honorable juge Perell a approuvé ce règlement.

Vous faites partie du Groupe et êtes un Membre du Groupe admissible si vous remplissez les critères suivants :

- a) vous avez été employé d'une municipalité ou d'un autre employeur fournissant des services de soins à domicile et/ou des services de coordination des placements;
- b) votre emploi a été transféré à un CASC entre 1996 et 1998 sans qu'il y ait cessation d'emploi;
- c) au moment du transfert à un CASC, vous étiez membre du SCFP et l'êtes resté, ou vous étiez membre d'un autre syndicat et êtes par la suite devenu membre du SCFP;
- d) vous n'étiez pas membre du Healthcare of Ontario Pension Plan, anciennement l'Hospitals of Ontario Pension Plan (l'« HOOPP ») avant le transfert, mais en êtes devenu membre après le transfert;
- e) vous n'avez reçu aucune indemnité de règlement dans le cadre d'autres recours collectifs intentés par Sue McSheffrey, pour le compte des membres du SEFPO, et par Diane LeClair, pour le compte des membres de l'AIIO;
- f) vous ne vous êtes pas retiré du présent recours collectif<sup>1</sup>.

### Processus de réclamation

Si vous croyez être un Membre du Groupe et souhaitez réclamer une partie des indemnités de règlement, vous devez présenter une réclamation à l'Administrateur des recours collectifs de NPT Ricepoint Class Action Services Limited (l'« Administrateur ») au plus tard le 14 avril 2017.

Un formulaire de réclamation est joint aux présentes.

---

<sup>1</sup> Nouveaux Membres du Groupe : Si vous souhaitez vous retirer du recours collectif, vous devez rédiger une lettre indiquant votre choix de vous retirer et contenant votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et toute autre coordonnée et la faire parvenir à Tanya Atherfold-Desilva, parajuriste, par courrier ordinaire, à Goldblatt Partners LLP, 20 Dundas Street West, Suite 100, Toronto (Ontario) M5G 2GX ou par courriel à tatherfold@goldblattpartners.com.

**La date limite pour se retirer du recours collectif est au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la date de publication de l'Avis de règlement. Si votre demande de retrait écrite n'est pas reçue au plus tard à la date limite, vous demeurerez un Membre du Groupe.**

Les Membres du Groupe qui ne se retirent pas du recours collectif seront liés par le règlement, qu'ils présentent ou non une réclamation.

Le tableau suivant présente le calendrier de traitement des réclamations :

<b>ÉTAPES</b>	<b>DATE LIMITE</b>
Tenue de l'audience d'approbation du Règlement	14 novembre 2016
Prononcé et inscription de l'ordonnance d'approbation	Événement déclencheur (15 novembre 2016)
Création d'un site Web et obtention d'un numéro de téléphone par l'Administrateur	Dans les 30 jours suivant le prononcé et l'inscription de l'ordonnance d'approbation
Transmission de l'Avis de règlement au Groupe	Dans les 60 jours suivant le prononcé et l'inscription de l'ordonnance d'approbation
Date limite de retrait du recours collectif pour les nouveaux Membres du Groupe	Au plus tard le 90 <sup>e</sup> jour suivant la date de publication de l'Avis de règlement
Présentation des réclamations par le Réclamant à l'Administrateur	Dans les 150 jours suivant le prononcé et l'inscription de l'ordonnance d'approbation
Demande de renseignements supplémentaires formulée par l'Administrateur, s'il y a lieu	Dans les 60 jours suivant la réception de toutes les réclamations
Réponse du Réclamant à la demande de renseignements supplémentaires, s'il y a lieu	Dans les 30 jours suivant la demande de renseignements supplémentaires de l'Administrateur
Décision de l'Administrateur quant à la validité des réclamations et communication de sa décision aux Réclamants	Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prescrit pour fournir les renseignements demandés
Capacité/droit des Réclamants d'en appeler auprès d'un arbitre du refus d'une réclamation	Dans les 30 jours de la date à laquelle l'Administrateur rend sa décision
Déroulement des appels	Dans les 90 jours suivant la réception de la demande d'appel
Décision de l'arbitre	Dans les 60 jours suivant l'expiration du délai fixé pour les appels

Calcul par l'Administrateur du nombre total de Membres du Groupe qui ont présenté une réclamation valide et remise d'un avis à cet effet aux Avocats du Groupe et au Défendeur	Dans les 30 jours suivant la dernière décision rendue par l'arbitre à l'égard des appels ayant été interjetés
Calcul et distribution par l'Administrateur des indemnités à l'égard des 301 premières réclamations	Au plus tard le 60 <sup>e</sup> jour suivant la décision de l'Administrateur quant à la validité de la réclamation du Membre du Groupe ou la décision de l'arbitre tiers accueillant un appel de la décision de l'Administrateur de refuser d'entendre l'appel
Calcul et distribution par l'Administrateur des indemnités à l'égard des réclamations en sus des 301 premières réclamations	Sa Majesté la Reine verse à l'Administrateur l'indemnité de 2 500 \$ dans les 45 jours suivant la réception de chaque avis de réclamation valide supplémentaire; l'Administrateur verse l'indemnité au Membre du Groupe dans les 45 jours

LA COUR A APPROUVÉ LE PRÉSENT AVIS MODIFIÉ.